

LE PRESIDENT  
JMB/ML

Paris, le 16 mars 2021

Mesdames, Messieurs les Députés,

Il est dans la mission de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), que je préside, de veiller à la dignité des personnes, droit fondamental, y compris pour les personnes détenues.

Je suis très préoccupé par la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention qui sera débattu à l'Assemblée nationale, le vendredi 19 mars prochain, en séance publique. Alors que ce texte se réfère à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (*J.M.B. et autres c. France*, 30 janvier 2020), il lui apporte en réalité une réponse insusceptible de garantir un droit au recours effectif contre des conditions de détentions indignes.

Par le présent courrier, je souhaiterais attirer votre attention sur trois points en particulier : les modalités du recours ne sont pas satisfaisantes au regard des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme; le transfèrement de la personne ne saurait constituer une solution satisfaisante dans un contexte national de surpopulation carcérale ; enfin, le texte fait peser sur les personnes détenues un risque d'atteinte inacceptable à leurs droits fondamentaux, dont le droit au respect de leur vie privée et familiale.

.../...

## 1. Modalités de recours

La proposition de loi introduit un nouveau recours pour les détenus, prévenus ou condamnés, destiné à faire cesser des « conditions de détention (...) contraires à la dignité de la personne humaine ». Je me réjouis bien évidemment de l'objectif de ce texte mais je tiens à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme estime que, pour être effectif, un tel recours doit présenter certaines garanties, notamment : la célérité de la procédure ; l'indépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire de l'instance en charge de l'examen de la requête.

Or, les modalités de la nouvelle procédure introduite par la proposition de loi ne satisfont pas à ces conditions. En effet, entre le dépôt d'une requête, l'examen de son bien-fondé par le juge puis, le cas échéant, l'intervention d'un juge si l'administration n'a pas réagi, un délai de quarante jours peut s'écouler, bien trop long évidemment lorsqu'il est question de conditions de détentions contraires à la dignité de la personne humaine. Par ailleurs, si à l'examen des éléments présentés par le détenu, le juge fixe un délai à l'administration pénitentiaire pour mettre fin à ce genre de situation, cette dernière dispose d'un pouvoir d'appréciation absolu, puisqu'elle est « seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre ». L'effectivité de la voie de recours proposée est ici très largement affaiblie par l'absence de possibilité offerte au juge de vérifier a priori que la mesure proposée par l'administration est conforme aux exigences de dignité, et ce d'autant qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour les personnes détenues de contester cette mesure, ainsi que l'appréciation qui en est faite ultérieurement par le juge. En réservant ainsi à l'administration ce rôle de juge et partie, la proposition de loi reste largement en-deçà des exigences retenues par la Cour européenne des droits de l'homme, d'autant plus qu'elle présente le transfert comme une option susceptible de remédier à ces conditions de détention.

Comme le rappelle elle-même la proposition de loi, dans ses motifs, l'arrêt *JMB c. France* n'a pas seulement condamné la France en raison d'une absence de recours effectif contre des conditions de détention indignes mais également, et plus fondamentalement, au regard des conditions de détention inhumaines et dégradantes des requérants, soit plus d'une trentaine de prévenus et condamnés. Comme le Contrôleur général des lieux de privation de libertés, ainsi que la CNCDH et la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), membre de la CNCDH, le relèvent depuis longtemps, ces conditions de détentions indignes sont en grande partie la conséquence d'un problème de nature structurelle : la surpopulation carcérale. Dans ce contexte, on voit mal comment le transfert d'un établissement pénitentiaire à l'autre pourrait représenter une solution à des conditions de détention indignes. Je remarque d'ailleurs qu'il n'est nul besoin du nouveau recours introduit par la proposition de loi pour permettre à l'administration ou au juge des référés d'envisager, dans ce cas de figure, le transfert d'un détenu. En réalité, **s'agissant d'un prévenu, c'est plutôt**

.../...

**la remise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, qui devrait être privilégiée**, sous réserve d'une opposition du magistrat en charge de son dossier. **Pour les condamnés, le prononcé d'un aménagement de peine devrait être prioritairement envisagé** s'il y est éligible.

## 2. Transfèrement de la personne détenue

Non seulement le transfert des détenus ne résoudra pas un problème qui affecte toutes les maisons d'arrêt, mais encore il fera peser sur les prévenus un risque d'atteinte à leurs droits fondamentaux. En effet, le texte de loi exclut la possibilité pour un prévenu de s'opposer au transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire qui l'éloignerait du lieu de résidence de sa famille. En l'état, cette atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale est inacceptable, d'autant plus qu'elle ne pourra que dissuader les prévenus de signaler des conditions de détention indignes, de peur d'être éloignés de leur famille.

## 3. Risque d'atteinte inacceptable aux droits fondamentaux des personnes détenues

Plus largement, le texte ne prévoit pas, en cas de transfert, de disposition pour assurer la sauvegarde des autres droits fondamentaux, tels que le droit à la santé si la personne est engagée dans un parcours de soin, ou encore le droit à la réinsertion pour les personnes qui suivent une formation, travaillent ou préparent un projet d'aménagement de peine.

Pour toutes ces raisons, la nouvelle procédure qui se donne pour objectif de combler le vide laissé par l'annulation du second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale, décidée par le Conseil constitutionnel, doit être remaniée afin de se conformer aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut par ailleurs rappeler que la seule création d'une voie de recours contre des conditions indignes ne saurait satisfaire les exigences fixées par l'arrêt de la Cour européenne, qui implique de la France « *l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention* ».

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de ma haute considération.



Jean- Marie Burguburu